

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à une demande d'avis sur un projet de textes relatifs à l'empoussiérag en mines et carrières

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a reçu le 18 novembre 2011 une demande d'avis sur un projet de décret et d'arrêté ministériel complétant et adaptant le code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières de silice cristalline adressée par la Direction générale de la prévention des risques.

Pour émettre son avis, l'agence s'est en particulier appuyée sur :

- Le projet de décret complétant et adaptant le code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières de silice cristalline ;
- Le projet d'arrêté relatif au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires dans les mines et carrières ;
- Le code du travail ;
- La monographie du CIRC volume 100C : une revue des agents cancérigènes pour l'homme : arsenic, métaux, fibres et particules ;
- La recommandation du SCOEL SUM 94 de novembre 2003 pour la silice cristalline (poussières alvéolaires) ;
- Le document de l'InVS « Eléments techniques sur l'exposition professionnelle aux poussières alvéolaires de silice cristalline libre - présentation d'une matrice emplois-expositions aux poussières alvéolaires de silice cristalline libre » de février 2010a

➤ **Considérant le projet de décret ministériel, l'Anses émet les observations suivantes :**

- L'article 1.2 précise que « des mesures de prévention et de protection propres à assurer la protection des travailleurs doivent être également prises immédiatement par l'employeur en cas de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée à l'article R.4412-154.»

Il pourrait être utile de prévoir également un contrôle annuel de la valeur fixée à l'article R.4412-154 afin de mieux prévenir les risques sanitaires liés à une exposition aux poussières, dans la mesure où les poussières alvéolaires rencontrées dans les mines et carrières sont susceptibles de ne pas être composées que de poussières de silice cristalline

sous une forme pure de quartz, de tridymite ou de cristobalite¹. En effet, la mesure de cette valeur qui est applicable dans le cas d'une exposition à des poussières à la fois silicogènes et non silicogènes permettrait de mieux documenter quantitativement les expositions professionnelles aux poussières alvéolaires dans les mines et carrières.

➤ **Considérant le projet d'arrêté, l'Anses émet les observations suivantes :**

– L'article 2 précise que : « l'employeur doit avoir pour objectif permanent de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère des lieux de travail. Sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment de la section III, chapitre premier, titre deuxième, livre deuxième de sa quatrième partie, les sources d'émission de poussières doivent être identifiées et des moyens propres à éviter que les poussières ne se répandent dans l'atmosphère des lieux de travail doivent être mis en œuvre. La permanence de ces moyens doit faire l'objet de vérifications périodiques dont le résultat est reporté dans un document tenu à la disposition de l'agent exerçant les missions d'inspection du travail. »

Le projet d'arrêté étant indiqué comme un arrêté relatif au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires dans les mines et carrières, il semble préférable de faire figurer les dispositions de cet article plutôt dans le projet de décret en amont de l'article 1.1.

En effet, il s'agit de mesures de prévention générales qui s'imposent a priori à l'employeur de façon prioritaire par rapport aux mesures de contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) conformément aux principes généraux de prévention du Code du travail et pas de mesures spécifiques au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires.

Il pourrait être également utile de reporter le résultat de ces vérifications périodiques dans le « document unique d'évaluation des risques » tel que prévu par l'article L4121-3 du code du travail.

– L'article 4 prévoit que « les résultats du contrôle annuel de l'exposition aux poussières alvéolaires sont consignés dans un document communiqué par le chef d'établissement à l'agent exerçant les missions d'inspection du travail, sur demande de ce dernier. »

Il pourrait ici être utile de mentionner plutôt que les résultats du contrôle annuel sont à mentionner dans le document unique d'évaluation des risques prévu par l'article L4121-3 du code du travail (qui de fait est accessible aux travailleurs, aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, aux délégués du personnel, au médecin du travail, aux agents de l'inspection du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1).

¹ La probabilité d'être exposés à des poussières composées uniquement de quartz, de tridymite ou de cristobalite pouvant s'avérer faible dans les secteurs ici concernés, comme peuvent l'illustrer des études mentionnées dans la monographie du CIRC de 2011 (cf page 360). En effet, la monographie indique à titre d'exemple que dans quatre mines d'étain en Chine, la fraction alvéolaire des poussières totales a été estimée à 25 ± 4% et la concentration alvéolaire de silice cristalline à 4,3% des poussières totales mixtes de la mine. Des études dans des mines de charbon d'Afrique du Sud indiquent également des concentrations de poussières alvéolaires en silice variables parmi les concentrations de poussières alvéolaires totales.

Ce même constat est illustré dans le document de l'InVS cité plus haut qui reporte à titre d'exemple qualitatif que dans les mines de charbon, les expositions proviennent du charbon lui-même et du terrain dont il est extrait, ceux-ci étant très faiblement siliceux (<10% de silice) ; les mines métalliques pouvant, elles, contenir entre 10 et 50% de silice. A noter que des teneurs en silice variables sont également mentionnées pour les carrières dans ce document.

Par ailleurs, conformément à l'article Article R4121-2 du code du travail, il semble que ces éléments sont à insérer dans le document unique d'évaluation des risques puisqu'ils constituent des informations supplémentaires qui intéressent l'évaluation d'un risque et qui sont recueillies dans des unités de travail. En effet, les résultats obtenus contribuent à fournir une évaluation quantitative des risques encourus par les travailleurs aux risques liés à une exposition aux poussières alvéolaires.

– **L'article 4 prévoit** également que « Le document met en évidence s'il y a lieu, les emplacements ou installations pour lesquels les limites fixées par l'article R.4222-10 du code du travail ne sont pas respectées.»

Dans la mesure où il est probable que les expositions aux poussières alvéolaires dans les mines et les carrières ne consistent pas uniquement en une exposition à des poussières d'un seul type de silice (c'est à dire de quartz pur, de cristobalite pure et/ou de tridymite pure telle que définies à l'article R.4412-149) mais plus vraisemblablement à des poussières alvéolaires contenant une ou plusieurs formes de silice cristalline et d'autres poussières non silicogènes, il serait également souhaitable pour pouvoir évaluer plus précisément les risques de mettre également en évidence les emplacements ou installation pour lesquels la valeur limite fixée par l'article R 4412-154 ne sont pas respectées.

➤ **Enfin, de façon plus globale, l'Anses souhaite souligner les éléments suivants :**

L'Anses tient à rappeler que le CIRC, dans sa monographie de 2011, a confirmé que la silice cristalline sous forme de quartz ou de cristobalite est un agent cancérigène avéré pour l'homme (classification dans le groupe 1 du Circ). Il conclut en 2011 qu'il y a suffisamment de preuves chez l'homme quand à la cancérogénicité de la silice cristalline sous forme de quartz ou de cristobalite (pour le cancer pulmonaire) et qu'en l'état actuel des données disponibles, les preuves restent limitées chez l'animal pour les poussières de tridymite et de cristobalite. En outre, l'Anses tient à rappeler que le SCOEL a recommandé dans un document de novembre 2003 (cf SCOEL/SUM/94) que les expositions professionnelles aux poussières alvéolaires de silice cristalline soient inférieures à 0.05 mg.m⁻³ afin de limiter la survenue de silicose, en précisant qu'aucune valeur seuil ne pouvait être déterminée sur la base des données disponibles.

Par ailleurs, l'agence tient à rappeler qu'elle est chargée de réévaluer les niveaux de concentration pour les poussières « dites » à effets non spécifiques afin de pouvoir actualiser les valeurs limites d'exposition professionnelle pour les poussières totales et alvéolaires fixées actuellement à l'article R.4222-10 du code du travail. En effet, il existe des éléments² indiquant que ces valeurs correspondent à des empoussièrlements qui sont considérés actuellement comme excessifs en hygiène industrielle.

L'Anses tient donc ici à rappeler que ces éléments sont également à prendre en compte par l'employeur dans son évaluation des risques conformément à l'article R.4412-6 du code du travail.

**Le Directeur Général
Marc MORTUREUX**

² INRS – Hygiène et sécurité du travail- Cahiers de notes documentaires – 1^{er} trimestre 2005- PR16-198-05

ANNEXES

AIR
Classe 2
PK



2011 -SA- 0 3 3 0

COURRIER ARRIVÉ

- 2 DEC. 2011

DIRECTION GENERALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la
prévention des risques

Paris, le 19 NOV. 2011

Service des risques
technologiques
Sous-direction des risques
chroniques et du pilotage
Bureau du sol et du sous-sol

→ DER
Est-ce une saisine?
M

Référence : BSSS/2011-321/PAD GED 7862

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre-Alain DURAND

Tél : 01 40 81 92 18 - Fax : 01 40 81 10 53

Mél : pierre-alain.durand@developpement-durable.gouv.fr

Objet : projet de textes relatifs à l'empoussiérage en mines et
carrières

Madame, Monsieur

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et
d'allègement des procédures a modifié l'article L.4111-4 du code du travail.

Ce changement rend la quatrième partie du code du travail applicable aux mines, aux
carrières et à leurs dépendances. Toutefois cette partie peut être complétée ou adaptée
pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant de ce secteur
d'activité.

Cette évolution rend donc indispensable la révision du RGIE. Cet ensemble de décrets n'a
pas été abrogé mais il est nécessaire d'en préciser l'articulation avec la quatrième partie
du code du travail, laquelle devient la référence réglementaire par défaut.

Un groupe de travail, dont le secrétariat était assuré par la Direction générale de la
prévention des risques, Bureau du sol et du sous-sol, a élaboré un projet de décret et
d'arrêté ministériel relatifs à l'empoussiérage. Ce groupe qui s'est réuni à plusieurs

Destinataires in fine

PJ : projet de décret et d'arrêté

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques - Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Arche Paroi Nord – 92065 La Défense Cedex Tél. : 01.40.81.21.22

reprises depuis l'été 2010, était composé des principaux industriels concernés, des représentants professionnels, de l'INERIS et de l'INRS.

Je vous adresse donc ci-joint, pour avis, ces deux projets de textes dont les principales mesures sont :

- * leur mise en application le 1^{er} janvier 2014 (publication des textes prévisible mi 2012),
- * l'abrogation du titre Empoussiérage du RGIE (décret) et de l'ensemble des arrêtés ministériels pris en application,
- * le respect d'une concentration de 5 mg/m³ de poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par les travailleurs sur l'ensemble des lieux de travail.

Je vous saurais gré de me transmettre vos remarques éventuelles, sous un mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général de la prévention des risques,
délégué aux risques majeurs


Laurent MICHEL

Liste des destinataires pour consultation du projet de décret et d'arrêté ministériel relatifs à l'empoussiérage

- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Monsieur le directeur général du travail (DGT, bureau CT2)
- Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)
- Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, Monsieur le délégué général à l'outre-mer
- Ministère de la Défense, Monsieur le directeur des affaires juridiques
- Ministère de la Défense, Monsieur le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives
- Ministère de la Défense, Monsieur le Contrôleur général des armées, inspecteur des installations classées
- Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)
- Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)
- Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)
- Association française des entreprises privées – Association des grandes entreprises françaises (AFEP-AGREF)
- Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment et des branches professionnelles annexes (CAPEB)
- Fédération des minéraux, minéraux industriels et métaux non ferreux (FEDEM)
- Syndicat des Entrepreneurs de Sondages, Forages et Fondations Spéciales
- Union nationale des producteurs de granulats (UNPG)
- Union française des industries du pétrole (UFIP)
- Comité des salines de France
- Minéraux Industriels de France
- Société de l'industrie minérale (SIM)
- Association des maires de France
- INERIS
- INRS
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

- PREVENCEM
- AGEOX
- AXE
- Prévention Normandie
- CIGO
- Fédération générale des mines et de la métallurgie - CFDT
- Fédération BATI-MAT-TP de la CFTC
- CGT - Comité national des carrières et matériaux de construction
- Fédération nationale ETAM MINES CFE/CGC
- Fédération FO des mineurs
- Fédération FO Matériaux - Céramique - Thermique
- Union nationale des syndicats de mineurs - CFTC
- Norisko Equipements
- AINF
- APAVE alsacienne
- APAVE lyonnaise
- APAVE Nord-Ouest
- APAVE parisienne
- APAVE Sud
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), service analyse et caractérisation minérale
- CEP
- Laboratoire ATEST
- LECES Environnement
- PRYSM Laboratoire Algade
- SCV Laboratoire Prévention et Environnement
- Veritas Sécurité-Environnement
- Laboratoires Wolff Environnement
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

* * * * *

2011 -SA- 0 3 3 0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de l'industrie

Version du 24.10.2011

Décret n° xx du xx
complétant et adaptant le code du travail pour les mines et carrières en matière de
poussières de silice cristalline

NOR : [xx]

Public : *Exploitants de carrières et de mines.*

Objet : *Prescriptions techniques relatives à la protection des salariés en matière d'exposition à la poussière et en particulier aux poussières de silice cristalline. Par ailleurs ce texte abroge les décrets bruits et vibrations applicables dans ces mêmes exploitants dans la mesure où ces décrets sont devenus inutiles depuis la parution de la loi 2009-526 du 12 mai 2009 (voir article 3).*

Entrée en vigueur : *A l'exception des dispositions qui abrogent d'autres textes, lesquelles entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret, les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2014.*

Notice : *Ces règles adoptent en les complétant ou les adaptant, les prescriptions de la quatrième partie du code du travail (santé et sécurité au travail) aux carrières et mines. Elles remplacent les dispositions qui figuraient jusqu'alors dans le RGIE (règlement général des industries extractives) en matière d'empoussiérement. Ce décret résulte de l'article 33 de la loi n° 2009-525 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures*

Références : *Le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail, notamment son article L. 4111-4 et le titre premier de son quatrième livre ;

Vu le code minier, notamment ses articles L. 180-1 et L. 351-1 ;

Vu l'article 33 de la loi n° 2009-525 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du xx ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Décète :

Article 1^{er}

Pour les mines, carrières et leurs dépendances, le code du travail est complété et adapté par l'annexe du présent décret.

Article 2

Les dispositions de l'article 3 du présent décret et des articles 1.6 et 1.7 de son annexe entrent en vigueur le lendemain de leur publication.

Les autres dispositions du présent décret et de son annexe entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

Le décret n° 94-784 du 2 septembre 1994 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié est abrogé le 1er janvier 2014.

Article 3

Le décret n° 2008-867 du 28 août 2008 relatif au titre « Bruit » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 et le décret n° 2009-781 du 23 juin 2009 relatif à la création d'un titre « Vibrations » au sein du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 sont abrogés.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de l'industrie,

François BAROIN

ANNEXE

Article 1.1

L'article R. 4222-10 du code du travail est complété par l'alinéa suivant : « Les concentrations moyennes en poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de huit heures, s'appliquent à l'ensemble des lieux de travail dans les mines.

Ces concentrations doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des mines. Toutefois, lorsque les résultats de l'évaluation des risques ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité au travail et que les mesures de prévention prises sont suffisantes pour réduire ce risque, ce contrôle n'est pas nécessaire. »

Article 1.2

L'article R. 4412-28 du code du travail est complété par l'alinéa suivant : « Des mesures de prévention et de protection propres à assurer la protection des travailleurs doivent être également prises immédiatement par l'employeur en cas de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée à l'article R. 4412-154. »

Article 1.3

Les dispositions du livre 7 du code du travail pouvant s'appliquer aux articles du code du travail adaptés et complétés par le présent décret sont également applicables aux compléments et adaptations de ce décret.

Article 1.4

I - Les dispositions de la section III du chapitre V du titre III du livre V de la partie IV du code du travail s'appliquent aux mines.

II - La mesure annuelle des concentrations moyennes en poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée prévue à l'article 1.1 ne s'applique pas aux établissements exploités par un travailleur indépendant.

Article 1.5

L'article R. 4412-38 du code du travail est complété par les alinéas suivants : « Un dossier de prescriptions doit rassembler les documents nécessaires pour communiquer au personnel intéressé de façon pratique et opérationnelle les instructions qui le concernent, notamment :

- les règles de conduite pour limiter la mise en suspension des poussières dans l'atmosphère des lieux de travail ;
- les conditions, d'une part de la bonne efficacité des moyens propres à éviter la mise en suspension des poussières dans l'atmosphère des lieux de travail, d'autre part de la vérification périodique de cette efficacité ;
- les cas où le port d'un appareil de protection individuelle est obligatoire. »

Article 1.6

L'article R. 4436-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant : « Ces informations sont rassemblées au sein d'un dossier de prescriptions destiné à communiquer au personnel intéressé, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui concernent les travailleurs exposés. »

Article 1.7

L'article R. 4447-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant : « Ces informations sont rassemblées au sein d'un dossier de prescriptions destiné à communiquer au personnel intéressé, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui concernent les travailleurs exposés. »

Article 2.1

Les dispositions des articles 1.1 à 1.7 s'appliquent également aux carrières.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de l'industrie

Version du 24.10.2011

Arrêté du xx

relatif au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires dans les mines et carrières

NOR : xx

Public : *Exploitants de carrières et de mines.*

Objet : *Prescriptions techniques relatives à la protection des salariés en matière d'exposition à la poussière et en particulier aux poussières de silice cristalline.*

Entrée en vigueur : *Simultanée avec celle du décret complétant et adaptant le code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières de silice cristalline, à savoir le 1^{er} janvier 2014.*

Notice : *Ces règles adoptent en les complétant ou les adaptant, les prescriptions de la quatrième partie du code du travail (santé et sécurité au travail) aux carrières et mines. Elles remplacent les dispositions qui figuraient jusqu'alors dans le RGIE (règlement général des industries extractives) en matière d'empoussiérage.*

Références : *Le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Vu le code du travail et notamment le titre premier de son quatrième livre ;

Vu le décret xx du xx complétant et adaptant le code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières de silice cristalline ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 relatif au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du xx ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté s'applique au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires des travailleurs dans les mines et carrières, prévu à l'article 1.1 du décret xx du xx

Article 2

L'employeur doit avoir pour objectif permanent de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère des lieux de travail.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment de la section III, chapitre premier, titre deuxième, livre deuxième de sa quatrième partie, les sources d'émission de poussières doivent être identifiées et des moyens propres à éviter que les poussières ne se répandent dans l'atmosphère des lieux de travail doivent être mis en oeuvre. La permanence de ces moyens doit faire l'objet de vérifications périodiques dont le résultat est reporté dans un document tenu à la disposition de l'agent exerçant les missions d'inspection du travail.

Article 3

Un contrôle annuel de l'exposition aux poussières alvéolaires est réalisé par un organisme agréé de catégorie C selon les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1987 susvisé ou par un organisme accrédité dans les conditions prévues aux articles R.4724-8 à R.4724-13 pour vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelles.

Article 4

Les résultats du contrôle prévu à l'article précédent sont consignés dans un document communiqué par le chef d'établissement à l'agent exerçant les missions d'inspection du travail, sur demande de ce dernier.

Ce document doit indiquer ou comporter les informations figurant aux paragraphes A, C et D 4° de l'arrêté du 9 octobre 1987 susvisé.

Le document met en évidence, s'il y a lieu, les emplacements ou installations pour lesquels les limites fixées par l'article R. 4222-10 du code du travail ne sont pas respectées.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en application le 1er janvier 2014.

Article 6

Les arrêtés ministériels suivants sont abrogés le 1er janvier 2014.

- Arrêté du 9 novembre 1994 fixant la procédure d'autorisation d'un appareil de prélèvement de poussières.
- Arrêté du 9 novembre 1994 relatif à l'instruction technique destinée aux médecins du travail.
- Arrêté du 9 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières.

- Arrêté du 9 novembre 1994 fixant les règles d'établissement et de transmission des statistiques permettant de suivre l'évolution du risque pneumoconiotique.
- Arrêté du 9 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux souterrains des mines et des carrières.
- Arrêté du 11 juillet 1995 autorisant l'utilisation d'appareils de prélèvement de poussières en vue de la détermination des concentrations moyennes en poussières inhalables, d'une part, et en poussières alvéolaires siliceuses, d'autre part.
- Arrêté du 11 juillet 1995 fixant la valeur du coefficient K de nocivité des poussières pour les carrières, leurs installations de surface et leurs dépendances légales.
- Arrêté du 26 juin 1998 fixant la liste des organismes susceptibles de vérifier les dispositions prises dans les exploitations vis-à-vis du risque présenté par les poussières .
- Arrêté du 15 juillet 2002 actualisant la liste des organismes susceptibles de vérifier les dispositions prises dans les exploitations vis-à-vis du risque présenté par les poussières.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx

François Baroin